



## Arrêt

n° 55 140 du 28 janvier 2011  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 octobre 2010, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire notifiée le 13 septembre 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** La requérante a effectué un premier séjour en Belgique dans le courant de l'année 2006. Elle a reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 22 août 2006.

**1.2.** Le 1<sup>er</sup> mars 2007, l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Saint-Gilles a pris une décision de surseoir, pendant deux mois, à la célébration du mariage projeté entre la requérante et M. [S.G.-H.], afin de solliciter l'avis du Procureur du Roi.

Le 27 avril 2007, l'Officier de l'Etat civil a pris la décision de refuser de célébrer le mariage susvisé.

**1.3.** Le 24 août 2007, la requérante a épousé M. [M.C.] au Maroc.

Le 3 janvier 2008, elle a introduit une demande de visa long séjour « regroupement familial art. 10 » auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca. Le visa lui a été délivré le 11 mai 2009.

**1.4.** La requérante est arrivée en Belgique le 14 août 2009 et y a introduit une « demande d'établissement » le 6 octobre 2009. En date du 23 octobre 2009, elle a été autorisée au séjour jusqu'au 6 octobre 2010.

**1.5.** Le 15 juillet 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 13 septembre 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*0 L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi) :*

*Selon l'enquête de la police de Schaerbeek réalisée en date du 12.06.2010, l'intéressée est incontactable à l'adresse Rue [D.] à 1030 Schaerbeek.*

*En effet, depuis le 06.04.2010, Madame [S.C.] est domiciliée à 1070 Anderlecht, Rue [F.].  
Notons également que Madame [S.C.] n'a jamais été domiciliée Rue [D.] à 1030 Schaerbeek.*

*Son époux, [M.C.] est domicilié à 1030 Schaerbeek, rue [D.] depuis le 19.04.2010.*

*Le rapport de police du 07/06/2010 confirme également les problèmes rencontrés au sein du couple.*

*L'intéressée s'est dès lors avérée incapable de démontrer l'existence d'une vie commune réelle et effective entre elle et son époux.*

*En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, l'intéressée ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

**2.1.** La requérante prend un **moyen unique** « de la violation : de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de bonne administration ».

**2.1.1.** En ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante soutient que « la motivation retenue est une motivation par référence aux procès verbaux dressés par la Police ; Qu'il n'est nullement indiqué mentionnant le PV du 12 juin 2010 (sic) qui a été entendu par la Police et qui a indiqué qu'il y avait au sein du couple des problèmes ». La requérante rappelle ensuite les trois conditions qui, selon la doctrine et la jurisprudence, permettent d'admettre une motivation par référence, et en déduit qu'« en l'espèce, force est de constater que les PV de Police n'ont pas été joints ni reproduits ne fût-ce que par extraits ou résumés dans l'acte administratif ; Que dès lors la motivation retenue dans l'acte attaqué n'est pas adéquate (...) ».

**2.1.2.** En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante avance ce qui suit : « Que la mention de l'existence de problèmes [au sein du couple] confirme que la vie conjugale reste effective puisqu'il s'agit de la persistance d'un lien ; Qu'au moment de statuer, soit le 15 juillet 2010, la partie adverse mentionne l'existence de problèmes dans le couple en se référant de manière laconique à un procès verbal de la police dressé le 7 juin 2010 ; Qu'autrement dit, il existe dans le chef de la partie adverse une précipitation à prendre une décision quant à la situation d'un couple et ce, en violation du devoir de bonne administration et en violation de l'article 8 de la CEDH, cette précipitation empêchant

raisonnablement de permettre à un couple la réconciliation car aux problèmes s'ajoutent un ordre de quitter le territoire et une décision de retrait de séjour ; Qu'en effet, les autorités publiques doivent donc s'abstenir de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale et doivent en outre prendre en considération les éléments de faits propres à la vie familiale, et ce, de manière non précipitée ; Qu'elles doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale (...) et non l'inverse ; Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit "*nécessaire dans une société démocratique*", ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Que, de plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "*proportionnée*", c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public (...). Que la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée a été pris en considération (...); Que dès lors, la décision querellée intervient en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dès lors que la décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire ». La requérante cite ensuite un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 13 février 1985 et en conclut qu'« en l'espèce, le lien conjugal n'étant pas dissout, la partie adverse retient une conception stricte de la cohabitation alors qu'il lui incombait d'analyser la situation familiale prise dans sa globalité et ce, d'autant que les époux ne sont pas divorcés. ».

**2.2.** Dans son **mémoire en réplique**, la requérante se réfère aux arguments développés dans sa requête introductive d'instance.

### **3. Discussion**

**A titre liminaire**, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient, dans son moyen, de préciser de quel « devoir de bonne administration » elle entend se prévaloir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

**3.1.** Sur la *première branche* du **moyen unique**, le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde, d'une part, sur un rapport de police établi en date du 12 juin 2010 duquel il ressort que la requérante « est incontactable à l'adresse », et, d'autre part, sur un rapport de police du 7 juin 2010 constatant que le couple rencontre des problèmes et ne vit pas sous le même toit. Il en résulte que cette motivation indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Il ne peut être déduit de la circonstance que les rapports de police ne sont pas joints à l'acte attaqué que la requérante ne serait pas en mesure de comprendre la justification de la décision prise à son encontre. En effet, le Conseil tient à souligner qu'il est satisfait au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 précitée lorsque, comme en l'espèce, la substance des rapports de police auxquels il est fait référence est intégrée dans la décision entreprise. En l'occurrence, les faits établis dans les dits rapports de police ont été repris dans l'acte attaqué par la partie défenderesse, qui les a valablement

portés à la connaissance de la requérante, en telle sorte que celle-ci ne pouvait se méprendre sur la portée de la décision.

Il convient de relever, en outre, que les rapports précités figurent au dossier administratif, de sorte que si la requérante désirait compléter son information quant aux considérations de fait énoncées dans la décision querellée, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation de ce dossier sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, démarche qu'elle s'est toutefois abstenue d'entreprendre.

*In fine*, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture du rapport de police du 7 juin 2010, et non de celui du 12 juin 2010, que la requérante a elle-même déclaré être séparée de son conjoint et connaître des problèmes de couple.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

**3.2.** Sur la *deuxième branche* du **moyen unique**, le Conseil relève que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur la base de l'article 10, §1, 4°, de la loi, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint rejoint. Par conséquent, le Ministre peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 de la loi au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint rejoint.

En l'espèce, la requérante étant séparée de son conjoint et ne vivant plus sous le même toit que celui-ci, il est manifeste qu'elle n'entretient plus de vie conjugale ou familiale effective avec lui et ne remplit désormais plus les conditions mises à son séjour. Quant à « la persistance d'un lien » entre les époux, alléguée en termes de requête, elle ne peut suffire à renverser le constat qui précède et ne démontre pas, en tout état de cause, l'effectivité d'une vie conjugale ou familiale dans le chef de la requérante.

Par ailleurs, s'agissant du droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et qui doit être considéré comme établi à défaut d'être contesté utilement en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée de la requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

**3.3.** Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est adéquatement et suffisamment motivée par le constat de l'absence de cohabitation entre le regroupant et la requérante, et qu'en prenant cette décision sur la base des éléments dont elle disposait, la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions visées au moyen.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT